

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

N°1300746

---

M. C... A...

---

Mme Lorenté  
Rapporteur

---

M. Kauffmann  
Rapporteur public

---

Audience du 29 septembre 2014

Lecture du 13 octobre 2014

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Melun

(10ème Chambre)

C

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2013, présentée par M. C... A..., demeurant ..., à Evry (91000) ; M. A... demande au tribunal de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles il a été assujéti au titre des années 2008 et 2009 et des majorations correspondantes ;

M. A... soutient que :

- l'administration ne démontre pas qu'il soit le bénéficiaire des sommes qu'elle a considérées comme désinvesties de la société Original Construction ; la circonstance que la société Original Construction par l'intermédiaire de son avocat l'ait désigné comme bénéficiaire des sommes en cause ne dispense pas l'administration de rapporter la preuve qu'il ait appréhendé les sommes en cause ; la circonstance qu'il est le gérant de cette société et dispose de pouvoirs n'implique pas qu'il ait appréhendé les sommes en cause ;

- la proposition de rectification établie par l'administration est insuffisamment motivée au sens des dispositions de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ; cette proposition de rectification ne démontre pas l'appréhension des sommes en cause ;

- c'est à tort que l'administration a rejeté la comptabilité de la société Original Construction ; l'insuffisance de facturations relève d'actes de gestion dont l'opportunité appartient au seul dirigeant ; la création de la société Original Construction est récente, ce qui explique la faiblesse du taux de marge ; la reconstitution de recettes opérées conduit en définitive à estimer l'insuffisance de chiffre d'affaires déclaré à moins de 10% ; la seule insuffisance de marge ne peut justifier le rejet de la comptabilité ;

- la reconstitution de recettes opérée repose sur une méthode viciée ; le coefficient de bénéfice brut retenu est critiquable et par suite la reconstitution de recettes à partir des deux chantiers de Vert-Le-Grand et Rambouillet, qui repose sur ce coefficient l'est tout autant ; s'agissant du chantier de Vert-Le-Grand, la reconstitution opérée repose sur une seule facture

d'achat de menuiserie considérée comme n'ayant pas été refacturée ; cette absence de facturation ne révèle pas une omission de produit ; le chantier n'était pas terminé à la clôture de l'exercice et les travaux ne pouvaient être comptabilisés avec une marge ; en ce qui concerne le chantier de Rambouillet, les travaux de sous-traitance facturés ne pouvaient donner lieu qu'à la comptabilisation de travaux en cours sans marge ;

- la reconstitution de recettes à partir de l'activité d'exécution de plans repose également sur une méthode viciée dans son principe ; l'application du taux de coefficient de marge brute, lui-même contestable, aux salaires versés au dessinateur est viciée dans la mesure où le dessinateur exerce d'autres activités portant sur le suivi des chantiers et la coordination des travaux ; ce dernier a également des fonctions de commercial depuis le départ du salarié qui les exerçait ; l'application de coefficients de marge se rattachant à l'activité de travaux est, en toute hypothèse, inadaptée en ce qui concerne l'activité de dessinateur ; les factures de plans ne se limitent pas à la facturation de cette prestation et incluent un acompte avant la signature du marché de travaux ;

- c'est à tort que l'administration a rejeté les indemnités kilométriques ; le rejet de ces frais revient à considérer qu'il exerce un emploi fictif ; aucun texte n'impose de conserver des justificatifs et factures d'entretien du véhicule ; un état mensuel des kilomètres parcourus a été produit à plusieurs reprises ;

Vu la décision en date du 13 novembre 2012, par laquelle le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 février 2013, présenté par le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne qui conclut au rejet de la requête ;

Le directeur départemental des finances publiques de l'Essonne fait valoir que :

- c'est à bon droit que le service a rejeté la comptabilité de la société Original Construction ; lors des opérations de vérification de la comptabilité de cette société, le service a constaté l'absence de facturation et de comptabilisation de travaux en cours entre le 30 octobre et le 31 décembre 2008 ; les recettes comptabilisées par la société Original Construction en ce qui concerne l'activité de réalisation de plans ne sont pas en corrélation avec les salaires et commissions perçues par le dessinateur recruté par cette société depuis le 1er janvier 2008 ; le service a constaté des interruptions de facturation entre la signature de certains contrats, le 31 décembre 2007 et la réception des travaux, le 11 mars 2009 ; en ce qui concerne l'exercice 2009, le service a constaté une interruption de facturation après la signature du marché portant sur le chantier de Rambouillet le 10 juin 2009, alors que des factures d'achats de marchandises ont été comptabilisées et que la société CCB, dont M. A... est également associé, a facturé à cette société des travaux de sous-traitance ; aucun en cours de travaux n'a été comptabilisé ; les factures de sous-traitance ne détaillent pas les travaux entrepris ; la circonstance que la société Original Construction est de création récente ne suffit pas à justifier ces anomalies ; il n'est pas justifié de l'origine des fonds apportés lors de la création de la société ; le service a constaté une baisse importante de la marge réalisée ; le coefficient de 1,10 au titre de l'exercice 2007 est passé à 1,02 et 0,97 en 2008 et 2009, alors que, depuis avril 2009 le gérant n'a perçu aucune rémunération ;

- les coefficients de marge brute appliqués ont été retenus à partir de données issues de diverses entreprises de même secteur en tenant compte des indications données par la société portant sur la sous traitance ; la faiblesse de l'écart avec les résultats déclarés ne suffit pas à

révéler une méthode viciée ; alors que les entreprises de même secteur ont connu une diminution de marge brute de 2,80% entre 2008 et 2009, cette baisse a été, pour la société Original Construction de 5,15% ;

- la méthode de reconstitution par chantier n'est pas viciée ; en ce qui concerne le chantier de Vert-Le-Grand, la société Original Construction n'a pas présenté de devis ou contrats ; la facturation au titre de ce chantier qui a été comptabilisée ne fait pas apparaître la refacturation d'un achat de menuiserie de 24 003 euros effectué en juin 2008 ; cette refacturation n'a été effectuée ni en 2008, ni en 2009, alors que la réception du chantier a été effectuée en mars 2009 ; en ce qui concerne le chantier de Rambouillet, alors que des factures de sous-traitance ont été comptabilisées pour un montant hors taxes de 39 564 euros, aucune refacturation n'a eu lieu ; il n'est pas justifié de la réception de ces travaux au cours de l'année 2009 et il n'est pas justifié d'une refacturation ultérieure des sommes en cause ;

- la méthode de reconstitution de l'activité d'exécution de plans n'est pas viciée ; il n'est pas justifié de l'exercice d'autres activités par M. B... ; en toute hypothèse, le coefficient de marge brut des entreprises du même secteur inclue nécessairement les prestations du dessinateur ; M. A... ne justifie pas d'éléments de nature à établir l'exagération des résultats obtenus ;

- c'est à bon droit que le service a rejeté les frais kilométriques ; la société Original Construction n'a présenté aucun justificatif des frais d'entretien du véhicule et de carburant comptabilisés en charges ; la société n'a pas justifié des déplacements effectués par M. A... ;

- c'est à bon droit que le service a considéré que M. A... était le bénéficiaire des recettes non déclarées par la société Original Construction ; la proposition de rectification est suffisamment motivée ; les rectifications opérées sont fondées ; la société Original Construction a désigné M. A... comme bénéficiaire des revenus distribués ; M. A... est gérant de droit et associé de la Sté Original Construction dont il détient 50% des parts sociales ; il dispose de tous les pouvoirs ;

- c'est à bon droit que le service a imposé entre les mains de M. A..., sur le fondement des dispositions du c de l'article du code général des impôts, les indemnités kilométriques qu'il a perçus ; le relevé produit n'est pas suffisant ;

Vu l'ordonnance en date du 28 janvier 2013 par laquelle le président de la 7<sup>ème</sup> chambre du tribunal administratif de Versailles a renvoyé le litige à juger au tribunal administratif de Melun ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 septembre 2014 :

- le rapport de Mme Lorenté, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Kauffmann, rapporteur public ;

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 25 octobre 2010, l'administration a établi une proposition de rectification portant rehaussement des cotisations d'impôt sur le revenu et des contributions sociales dues par M. C... A... au titre des années 2008 et 2009 ; que les rectifications opérées, établies selon la procédure de rectification contradictoire, sont consécutives à la vérification de comptabilité de la société Original Construction dont M. A... est associé et gérant et procèdent de l'imposition entre les mains du requérant, d'une part, de sommes correspondant à des minorations de recettes déclarées par cette société, considérées par l'administration comme des revenus distribués appréhendés par ce dernier, et, d'autre part, de sommes inscrites dans la comptabilité de la société Original Construction au titre d'indemnités kilométriques, rejetées par l'administration ; que M. A... conclut à la décharge de l'ensemble des impositions supplémentaires auxquelles il a été assujéti ;

Sur la procédure d'imposition :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales : *«L'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation. (...) »* ; qu'il résulte de ces dispositions que, pour être régulière, une proposition de rectification doit comporter la désignation de l'impôt concerné, l'année d'imposition, la base d'imposition, et énoncer les motifs sur lesquels l'administration entend se fonder pour justifier les rectifications envisagées, de façon à permettre au contribuable de formuler ses observations de façon entièrement utile ; qu'en revanche, sa régularité ne dépend pas du bien-fondé de ces motifs ;

3. Considérant, qu'il résulte de l'instruction que la proposition de rectification, qui précise que les rectifications opérées sont établies selon la procédure de rectification contradictoire, mentionne les années d'imposition concernées, et indique, s'agissant des rectifications opérées au titre des cotisations d'impôt sur le revenu, qu'elles portent sur la catégorie des revenus de capitaux mobiliers ; que cette proposition de rectification précise que les rectifications procèdent de l'imposition entre les mains du requérant, de sommes considérées comme des revenus distribués dans le cadre de la vérification de comptabilité de la société Original Construction et indique, en particulier, les motifs du rejet de la comptabilité de cette société, les modalités de la reconstitution de recettes à laquelle il a été procédé, et les motifs de rejet des charges portant sur des indemnités kilométriques versées au requérant ; que, s'agissant en particulier, de l'imposition entre les mains du requérant, des sommes correspondant aux recettes non déclarées par la société Original Construction, cette proposition de rectification précise que la société Original Construction l'a désigné comme bénéficiaire à 100% des sommes en cause ; que cette proposition de rectification précise, enfin, distinctement, par année et par chef de redressement, le montant des rectifications opérées ; qu'il résulte de ce qui précède que M. A... n'est pas fondé à soutenir que la proposition de rectification qui lui a été notifiée est insuffisamment motivée au regard des dispositions précitées de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales ;

Sur le bien fondé des impositions :

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 109 du code général des impôts : *«I. Sont considérés comme revenus distribués : (...) 2° Toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéficiaires. »* ; qu'aux termes de l'article 111 du même code : *« Sont notamment considérés comme revenus distribués : (...) c. Les rémunérations et avantages occultes »* ; qu'aux termes de l'article 54 bis

du même code : « *Les contribuables visés à l'article 53 A (...) Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel* » ;

5. Considérant, d'autre part, que M. A... n'a pas accepté les rectifications auxquelles il a été procédé par le service ; que par ailleurs, la lettre en date du 20 septembre 2010 portant désignation du requérant comme bénéficiaire des sommes litigieuses a été signée par l'avocat de la société mais non par le requérant lui-même ; que, par suite, il appartient à l'administration d'apporter la preuve du bien fondé des impositions en litige ;

*En ce qui concerne les revenus distribués au titre des minorations de recettes de la société Original Construction et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :*

6. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a imposé entre les mains du requérant les sommes respectives de 41 082 euros et 28 820 euros, au titre des années 2008 et 2009, les dites sommes correspondant, après application du coefficient de 1,25 prévu par les dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, aux montants des recettes non déclarées par la société Original Construction après reconstitution de son résultat ; qu'après avoir fondé l'imposition entre les mains du requérant de ces sommes sur sa désignation en tant que bénéficiaire par la société Original Construction, l'administration fait désormais valoir en outre que M. A... doit être regardé comme le maître de l'affaire ; que, d'une part, ainsi qu'il a été dit, au point 5, la désignation de M. A... par la société Original Construction, aux termes d'une lettre signée par le seul avocat de cette société ne dispense pas l'administration d'établir la preuve de l'appréhension des sommes mises en cause par le requérant ; que, d'autre part, si M. A... est le gérant de droit de la société et en détient 50% des parts sociales, à égalité avec un autre associé, il ne résulte pas de ces seules circonstances que l'intéressé, dont l'administration ne soutient ni n'établit qu'il serait le seul titulaire de la signature sur les comptes de la société, puisse être regardé comme le « maître de l'affaire » ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. A... est fondé à soutenir que c'est à tort que l'administration a imposé entre ses mains les sommes de 41 082 euros et 28 820 euros, respectivement au titre des années 2008 et 2009 et, par suite, à obtenir la réduction à due concurrence des bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales au titre de ces années et, par voie de conséquence la décharge des impositions supplémentaires et des majorations en résultant ;

*En ce qui concerne les indemnités kilométriques :*

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'administration a rejeté des charges de la société Original Construction les sommes de 6 894 euros et 12 973 euros au titre des indemnités kilométriques versées à M. A... respectivement au titre des années 2008 et 2009 et, après application du coefficient de 1,25 prévu par les dispositions du 2° du 7 de l'article 158 du code général des impôts, imposé entre les mains du requérant les sommes correspondantes, respectivement de 8 617 euros et 16 216 euros ; qu'il résulte de l'instruction, qu'en l'absence de justificatifs des déplacements correspondant à de telles indemnités, l'administration était fondée à rejeter les charges correspondantes et à considérer, en l'absence d'une comptabilisation explicite à ce titre dans la comptabilité de la société, qu'elles étaient constitutives d'avantages ou de rémunérations occultes au sens des dispositions précitées ; que M. A..., qui ne conteste pas avoir perçu les sommes en cause et ne produit aucun justificatif des déplacements effectués, n'est pas fondé à soutenir que c'est tort que l'administration les a imposées entre ses mains ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les bases d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux contributions sociales dues par M. A... sont réduites de la somme de 41 082 euros (quarante et un mille quatre vingt deux) au titre de l'année 2008 et de 28 820 euros (vingt huit mille huit cent vingt) au titre de l'année 2009.

**Article 2 :** M. A... est déchargé, à hauteur des réductions en base, ordonnées à l'article 1<sup>er</sup> des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des compléments de contributions sociales auxquels il a été assujetti au titre des années 2008 et 2009 et des majorations correspondantes.

**Article 3 :** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**Article 4 :** Le présent jugement sera notifié à M. C... A... et au directeur départemental des finances publiques de l'Essonne.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Ladreyt, président,  
Mme Lorenté, premier conseiller,  
Mme Vergnaud, premier conseiller,

Lu en audience publique le 13 octobre 2014.

Le rapporteur,

Le président,

C. LORENTE

J. LADREYT

Le greffier,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au ministre des finances et des comptes publics, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,

C. KIFFER